

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

bioMérieux

Société Anonyme
au capital de 12 029 370 €
Campus de l'Etoile
100, allée Pasteur
69280 Marcy l'Etoile

Assemblée générale mixte du 23 mai 2019

GRANT THORNTON

44, quai Charles de Gaulle
CS 60095
69463 Lyon Cedex 06
SA au capital de € 2 297 184
RCS Nanterre B 632 013 843
Commissaire aux Comptes
membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres

Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon cedex 03
SAS à capital variable
438 476 913 RCS Nanterre
Commissaire aux Comptes
membre de la compagnie
régionale de Versailles

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

bioMérieux

Assemblée générale mixte du 23 mai 2019

Dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième,
vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-quatrième et
vingt-septième résolutions

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-septième résolution) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme à des actions à émettre

de la société et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital et/ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (dix-huitième résolution) d'actions de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme à des actions à émettre de la société et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital et/ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (dix-neuvième résolution) d'actions de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou par la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances ;
- émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières de la société auxquelles donnerait droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société (vingt-quatrième résolution) ;
- de l'autoriser, par la vingtième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-huitième, dix-neuvième et vingt-quatrième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;